

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES CONCERNANT LES CHIENS

du 15 février 1999

Vu les articles 26 à 33 du Règlement de police de la
Commune de Prilly, du 2 mars 1984

LA MUNICIPALITE DE PRILLY

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier - Les présentes prescriptions sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Sont réservées les dispositions des législations fédérale, cantonale et communale concernant notamment:

- a) la protection des animaux ;
- b) la chasse et la faune, selon la loi du 28 février 1989 et le règlement du 11 juin 1993.
- c) la perception de l'impôt sur les chiens

II. PARCS ET PROMENADES PUBLICS

Parcs et promenades **Art. 2.** - Sont considérés comme parcs et promenades publics au sens du présent chapitre, les espaces verts de la zone urbaine, ouverts au public, sis en dehors des voies publiques, qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé.

Les dispositions de l'art. 3 sont également applicables aux espaces verts et aux décorations florales sises sur les places et voies publiques, ainsi qu'à ceux créés en bordure de celles-ci par la Commune et, dans la mesure où ceux-ci n'en sont pas séparés par une clôture, par des particuliers.

Règles générales **Art. 3.** - Dans les parcs et promenades, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit d'y laisser les chiens :

- a) importuner les usagers ;
- b) pénétrer sur les pelouses, parterres, massifs, sablières et terrains destinés aux jeux, les souiller ou les endommager de quelque autre manière ;
- c) de gêner l'exercice des jeux ;
- d) se baigner dans les bassins et les fontaines ou poursuivre les autres animaux.

Pour les besoins naturels des chiens, la Municipalité met à disposition des fosses d'aisance et/ou des distributeurs de sachets.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal ne sont pas punissables.

Parcs où les chiens peuvent être lâchés **Art. 4.** - La Municipalité peut désigner des parcs et promenades dans lesquels les chiens peuvent être laissés en liberté.

Dans ces lieux, les détenteurs d'animaux doivent néanmoins veiller à ce que les chiens n'importunent pas d'autres personnes, ni n'effraient les jeunes enfants, et prévenir tous bruits et bagarres. Les chiens méchants ou agressifs doivent y être tenus en laisse.

Cas spéciaux **Art. 5.** - La Municipalité peut interdire la présence des chiens dans certains parcs et promenades, notamment dans ceux destinés essentiellement aux jeux d'enfants.

Procédure **Art. 6.** – Les mesures prévues aux articles 4 et 5 ne peuvent être prises sur le domaine privé que d'entente avec le propriétaire.

Signalisation **Art. 7.** · Les prescriptions spéciales prévues aux articles 4 et 5 sont portées à la connaissance des usagers par des signaux placés en bordure des chemins.

Ceux-ci ont la forme d'un disque. Ceux d'interdiction ont une bordure rouge et un symbole noir sur fond blanc. Ceux impliquant une règle à observer ou une indication portent un symbole sur fond bleu.

Epizooties, etc. **Art. 8.** – La Municipalité peut ordonner que les chiens soient tenus en laisse dans les zones prévues à l'article 4, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'épizootie des canidés. Elle peut, au besoin, ordonner la fermeture des parcs et promenades.

Expulsion **Art. 9.** · Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22, les agents de la force publique peuvent expulser d'un parc ou d'une promenade les détenteurs de chiens qui ne respectent pas les interdictions figurant à l'article 3 ou les décisions prises en vertu des articles 5 et 8.

III. AUTRES ZONES VERTES

Forêt de Montolivet **Art. 10.** - Dans la forêt de Montolivet, comprise entre les routes du Mont et de Cery et les terrains de sports des Passiaux, les chiens peuvent être laissés en liberté.
Dans ces lieux, les détenteurs d'animaux doivent néanmoins veiller à ce que les chiens n'importunent pas d'autres personnes ni n'effrayent les jeunes enfants et prévenir tous bruits et bagarres. Les chiens méchants ou agressifs doivent y être tenus en laisse.

IV. TERRAINS DE SPORTS

Aires de sport **Art. 11.** · Il est interdit de laisser les chiens pénétrer sur les terrains et dans les installations réservées à la pratique des sports.

Entourage **Art. 12.** - Dans les terrains ouverts au public entourant les aires de sport, les chiens doivent être tenus en laisse, celle-ci devant, en cas d'affluence, être suffisamment courte pour que les autres usagers ne soient pas importunés.

Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes mesures pour éviter que leur animal ne gêne, notamment par ses aboiements, les sportifs ou les spectateurs, ni ne souille la zone réservée à ces derniers.

Expulsion **Art. 13.** · Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22, les agents de la force publique et les responsables des sociétés sportives intéressées peuvent expulser d'un terrain de sport le détenteur de chiens qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 12.

V. ETABLISSEMENTS PUBLICS - LIEUX DE VENTE

Etablissements publics **Art. 14.** - Dans les salles et sur les terrasses des établissements publics destinés à la consommation des mets et boissons, les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés. Ils ne doivent pas y être nourris, ni occuper les sièges destinés aux clients, leur détenteur devant prendre en outre toute mesure pour que leur animal ne gêne ni les hôtes, ni le service.

Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter ces prescriptions, et le cas échéant de refuser de servir ou d'expulser le client qui ne s'y conforme pas.

Magasins **Art. 15.** – Dans les magasins où leur présence n'est pas interdite par la législation fédérale, les chiens doivent être tenus en laisse, cette dernière devant être suffisamment courte pour que les autres clients ne soient pas gênés.

Marché **Art. 16.** – Les chiens doivent être tenus en laisse sur les places où se tient le marché, la laisse devant être suffisamment courte pour que les autres usagers ne soient pas importunés.

Il est interdit de laisser les chiens souiller les installations du marché ou les marchandises exposées.

Art. 17. - Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, notamment les ordonnances sur les denrées alimentaires et sur le contrôle des viandes.

VI. AUTRES LIEUX

Locaux de spectacles et de sports **Art. 18.** – Les chiens ne sont pas admis dans les salles où se déroule un spectacle ou une compétition sportive, sauf autorisation de la direction de police.

Cimetière **Art. 19.** - Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans un cimetière.

Domaines administratifs **Art. 20.** – La présence de chiens, hormis ceux des concierges et des organismes de garde, n'est pas admise dans les bâtiments administratifs communaux et leurs annexes, les écoles et leur préau et terrains de jeux et de sports.
Aux abattoirs de Malley, il est interdit d'introduire :
a) des chiens dans les locaux de travail ;
b) des chiens non tenus en laisse dans l'enceinte des abattoirs.

VII. CHIENS D'AVEUGLES

Art. 21. – Les dispositions des articles 18, 19 et 20 ne sont pas applicables aux chiens guidant un aveugle.

La Municipalité peut consentir, en leur faveur, des exceptions aux mesures qu'elle prend en vertu des articles 5 et 9.

VIII. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Sanctions **Art. 22.** - Les infractions aux présentes prescriptions et aux décisions prises en application de celles-ci sont réprimées conformément à la loi sur les sentences municipales.

Abrogations Art. 23. – Sont abrogées les prescriptions municipales sur les chiens, adoptées par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 1970, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 15 février 1999

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. BOQUET

G. MALHERBE

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste

LA MUNICIPALITE DE PRILLY

décide :

Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1999 et seront rendues publiques par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité le 15 février 1999

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. BOQUET

G. MALHERBE